

**ÉLECTION DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE
DU 7 JUIN 2009**

PARTIE A.

**Demande tendant à obtenir le même numéro d'ordre national et
le même sigle ou logo protégé que ceux conférés à une liste présentée
à l'élection du Parlement européen ou du Parlement wallon (*)**

Nous soussignés, candidats présentés pour l'élection du susdit Parlement par les signataires de l'acte en date du 2009 (Madame, Monsieur, et consorts) (1), demandons l'attribution ou retirons la demande d'attribution (2) à notre liste du même numéro d'ordre et du même sigle ou logo (3) que ceux conférés à la liste de candidats où figurent (4) : Madame, Monsieur, et consorts, pour l'élection du Parlement européen ou du Parlement wallon (2).

Fait à....., le 2009

Signature des candidats,

(*) Cf. article 53 de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, joint à la présente formule.

(1) - La demande doit être remise au président du bureau principal de la circonscription au plus tard le 28^{ème} jour avant le scrutin.
- Le nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

(2) Biffer les mentions inutiles.

(3) Le cas échéant, biffer « et du même sigle ou logo ».

(4) Indiquer les nom et prénom du premier candidat de la liste.

**ÉLECTION DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE
DU 7 JUIN 2009**

PARTIE B.

**Déclaration d'acquiescement à une demande visant à l'attribution
à une liste de candidats présentée à l'élection du Parlement de la Communauté germanophone,
d'un numéro d'ordre ainsi que d'un sigle ou logo,
conférés à une liste de candidats présentée à l'élection
du Parlement européen ou du Parlement wallon.**

Nous, soussignés, candidats titulaires pour le Parlement européen ou le Parlement wallon (4), figurant parmi les trois premiers candidats de notre liste : (1)

Madame, Monsieur,(2)
.....

déclarons acquiescer à la demande d'attribution aux listes présentées pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, où figurent les candidats ci-après :

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE D'EUPEN

du même numéro d'ordre et du même sigle ou logo (3) que ceux conférés à notre liste de candidats pour le Parlement européen ou pour le Parlement wallon (4).

Fait à, le2009

Signatures,

- (1) - L'acquiescement doit être donné par au moins deux des trois premiers candidats titulaires.
- Les mots « figurant parmi les trois premiers candidats de notre liste » doivent être biffés si la liste ne compte qu'un ou deux candidats titulaires.
 - Cette déclaration d'acquiescement doit être remise au Président du bureau principal de collège à Eupen pour l'élection du Parlement européen et au Président du bureau principal de la circonscription électorale de Verviers pour l'élection du Parlement wallon, le mardi 26^{ème} jour avant le scrutin entre 13 et 15 heures ou le mercredi 25^{ème} jour avant le scrutin entre 14 et 16 heures.
- (2) Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).
- (3) Le cas échéant, biffer « et du même sigle ou logo ».
- (4) Biffer la mention inutile.

B. Le Président du bureau principal de collège à Eupen pour l'élection du Parlement européen ou le Président du bureau principal de la circonscription électorale de Verviers pour l'élection du Parlement wallon (4) fait savoir au Président du bureau principal de la circonscription pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone

a) que les demandes introduites par (4)

..... (3)
.....
.....
et consorts	et consorts	et consorts	et consorts	et consorts

ont été reconnues régulières ;

b) que les demandes introduites par (4)

..... (3)
.....
.....
et consorts	et consorts	et consorts	et consorts	et consorts

ne sont pas recevables par défaut du consentement prévu à l'article 53 de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone (5).

Fait à Eupen, le 2009

Le Président,

(4) Biffer les mentions inutiles.

(5) Voir verso.

**ARTICLE 53 DE LA LOI DU 6 JUILLET 1990 RÉGLANT LES MODALITÉS
DE L'ÉLECTION DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE**

Par dérogation à l'article 21, les candidats à l'élection du Parlement de la Communauté germanophone peuvent, dans la déclaration d'acceptation de leurs candidatures, demander l'attribution à leur liste du même sigle **ou logo** et du même numéro d'ordre que :

- 1° ceux conférés au niveau fédéral à des listes présentées pour l'élection du Parlement européen ;
- 2° ceux conférés à des listes présentées pour l'élection du Parlement wallon.

Le président du bureau principal de la circonscription électorale pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone informe, selon le cas, le président du bureau principal du collège germanophone pour l'élection du Parlement européen et le président du bureau principal de la circonscription électorale de Verviers pour l'élection du Parlement wallon, au plus tard le vingt-septième jour avant le scrutin, avant 15 heures, des demandes ainsi formulées.

Pour être accueillie, la demande doit rencontrer l'acquiescement d'au moins deux des trois premiers candidats titulaires figurant sur la liste dont le sigle **ou logo** et le numéro d'ordre sont sollicités. Cet acquiescement est formulé dans une déclaration signée par ces candidats et remise, selon le cas, au président du bureau principal du collège germanophone pour l'élection du Parlement européen et au président du bureau principal de la circonscription électorale de Verviers pour l'élection du Parlement wallon, le vingt-sixième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures ou le vingt-cinquième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures.

La demande ayant été certifiée régulière, les listes pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone doivent recevoir le sigle **ou logo** et le numéro sollicités.

Le président du bureau principal du collège germanophone pour l'élection du Parlement européen et le président du bureau principal de la circonscription électorale de Verviers pour l'élection du Parlement wallon, notifiant, selon le cas, par télécopie ou par porteur au président du bureau principal de la circonscription électorale pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, au plus tard le vingt-quatrième jour avant le scrutin avant 16 heures, les demandes qui font l'objet d'un acquiescement régulier, les sigles **ou logos** et les numéros d'ordre à attribuer aux listes qu'elles concernent ainsi que le numéro le plus élevé attribué selon le cas pour l'élection du Parlement européen ou dans la circonscription électorale de Verviers, pour l'élection du Parlement wallon.

La numérotation des listes pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone n'a lieu qu'après la réception de cette notification et le tirage au sort pour les listes non encore pourvues d'un numéro d'ordre s'effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé conféré au niveau fédéral pour l'élection du Parlement européen et au niveau régional pour l'élection du Parlement wallon.
